



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وإعلانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 8 mai 1982 mettant fin aux fonctions du ministre des affaires étrangères, p. 657.

Décret du 8 mai 1982 mettant fin aux fonctions du ministre auprès de la Présidence de la République, p. 657.

Décret du 8 mai 1982 portant nomination du ministre des affaires étrangères, p. 657.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 82-173 du 8 mai 1982 relatif à la fixation de la date d'incorporation du deuxième contingent 1982 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre du deuxième contingent 1982, p. 657.

Arrêté du 15 mars 1982 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, p. 658.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-174 du 8 mai 1982 portant répartition des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité et de large consommation, p. 658.

Décret n° 82-175 du 8 mai 1982 portant application des articles 110 à 112 de la loi de finances pour 1981, prévoyant certaines mesures du contrôle des changes applicables aux nationaux résidant à l'étranger, p. 658.

Décret n° 82-176 du 8 mai 1982 modifiant le plafond des prêts sur le compte spécial du trésor n° 304-603 « Prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules automobiles », fixé par le décret n° 78-45 du 4 mars 1978, modifié par le décret n° 81-01 du 10 janvier 1981, p. 659.

Arrêté interministériel du 21 mars 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.), p. 660.

Arrêté du 10 avril 1982 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma, p. 660.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 22 février 1982 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, p. 660.

Arrêté interministériel du 7 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 9 du 8 décembre 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création d'une entreprise publique de wilaya de viabilisation, p. 661.

Arrêté interministériel du 31 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 12 août 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 661.

Arrêté interministériel du 3 avril 1982 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la Fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de M'Sila, p. 661.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 82-135 du 3 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères (EDIL) (rectificatif), p. 662.

Décision du 20 janvier 1982 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie entre l'année 1969 et l'année 1981, par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Skikda, p. 663.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 14 mars 1982 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 663.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional du lait et des produits laitiers de l'Est, p. 664.

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional du lait et des produits laitiers du Centre, p. 665.

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional du lait et des produits laitiers de l'Ouest, p. 665.

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits oléicoles de l'Est, p. 665.

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits oléicoles du Centre, p. 666.

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits oléicoles de l'Ouest, p. 666.

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office national des approvisionnements et des services agricoles (ONAPSA), p. 667.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aéroports de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification, p. 667.

Décision du 1er mars 1982 portant annulation d'une inscription du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Sétif, p. 668.

MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 modifiant l'arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Blida, p. 668.

MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels, p. 668.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 2 février 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger (C.O.U.S.), p. 669.

Arrêté du 26 décembre 1981 fixant la durée des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive, p. 670.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création du magister en histoire à l'université d'Alger, p. 670.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence d'histoire en trois ans, p. 670.

Arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence en histoire en trois années à l'université d'Alger, p. 670.

Arrêté du 1er avril 1982 fixant la liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister d'histoire, pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années, p. 671.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création du diplôme de magister en philosophie, p. 671.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création d'une année préparatoire au magister de philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années, p. 671.

Arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années à l'université d'Alger, p. 672.

Arrêté du 1er avril 1982 fixant la liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie, pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années, p. 672.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'institut de génie mécanique et de génie civil au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, p. 673.

Arrêté du 1er avril 1982 portant liste des départements de l'institut de génie mécanique et de génie civil de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, p. 673.

Arrêté du 2 mai 1982 portant ouverture, à l'université de Constantine, d'options en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur, p. 673.

Arrêté du 2 mai 1982 portant ouverture, au centre universitaire de Batna, d'options en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur, p. 674.

Arrêté du 2 mai 1982 portant création d'un département d'informatique, au sein de l'institut des sciences exactes de l'université d'Oran, p. 674.

Arrêté du 2 mai 1982 portant création du centre de recherche et d'information documentaires en sciences sociales et humaines auprès de l'université d'Oran, p. 674.

Arrêté du 2 mai 1982 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B), p. 674.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 24 décembre 1981 fixant la liste des techniciens admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel d'ingénieurs d'application de l'hydraulique, p. 675.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 82-177 du 8 mai 1982 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission pour le ministère de l'information, p. 676.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 mars 1982 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1980, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 676.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la planification et de la gestion industrielle, p. 682.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général des activités industrielles, p. 682.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la valorisation du patrimoine industriel, p. 682.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de l'organisation des fonctions productives et commerciales, p. 683.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des industries sidérurgiques et métallurgiques, p. 683.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des activités extérieures, p. 683.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des mines et de la géologie, p. 683.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la planification, p. 684.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques, p. 684.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 684.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la formation et des relations industrielles, p. 684.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des affaires générales et de la réglementation, p. 685.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 9 janvier 1982 complétant l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, p. 685.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur général des postes, p. 685.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur général des télécommunications, p. 686.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur de la maintenance, p. 686.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur des services financiers, p. 686.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur de l'exploitation et des affaires commerciales, p. 686.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur des études, de la planification et de l'équipement des télécommunications, p. 687.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 687.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur du personnel et de la formation, p. 687.

Arrêtés du 18 février 1982 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 687.

Arrêtés du 30 mars 1982 portant création d'agences postales, p. 693.

Arrêté du 30 mars 1982 portant transformation d'une agence postale, p. 694.

Arrêté du 30 mars 1982 portant transformation d'établissements postaux, p. 694.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 20 février 1982 portant désignation des représentants des personnels et des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses, p. 694.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier au profit de la sous-direction des postes et télécommunications d'Oum El Bouaghi, pour l'implantation d'une station-relais, p. 695.

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier, au profit de l'assemblée populaire communale de Saïda, pour l'implantation d'un réservoir d'eau, p. 695.

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier, au profit de l'assemblée populaire communale de Honaine, pour la construction de logements ruraux, p. 696.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté interministériel du 23 mars 1982 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de l'article 4 du décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics, p. 696.

Arrêté interministériel du 23 mars 1982 portant application, aux magistrats de la fonction judiciaire, des seuils minimaux de salaire global institués par les décrets n°s 81-195 et 81-205 du 15 août 1981, p. 697.

Arrêtés des 2 et 3 novembre 1981 portant mouvement dans le corps des interprètes, p. 698.

Arrêtés des 1er, 6 et 9 décembre 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 698.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 700.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 700.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret du 8 mai 1982 mettant fin aux fonctions du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 113 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès de M. Mohamed Seddik Benyahia ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed Seddik Benyahia, décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 8 mai 1982 mettant fin aux fonctions du ministre auprès de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 113 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre auprès de la Présidence de la République, exercées par M. Ahmed Taleb Ibrahim, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 8 mai 1982 portant nomination du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 113 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — M. Ahmed Taleb Ibrahim est nommé ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 82-173 du 8 mai 1982 relatif à la fixation de la date d'incorporation du deuxième contingent 1982 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre du deuxième contingent 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 ;

Décète :

Article 1er. — Sont incorporables, au titre du deuxième contingent de la classe 1982 :

— les citoyens nés entre le 1er mai 1962 et le 31 août 1962 ;

— les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés « bons absents au service national » ainsi que les citoyens dont le sursis n'a pas été reconduit ;

— les étudiants et les élèves nés postérieurement au 1er juillet 1942 et qui ont achevé ou interrompu leurs études.

Art. 2. — Le haut commissariat au service national définira, dans les catégories de citoyens énumérées à l'article précédent, les effectifs à incorporer compte tenu des besoins arrêtés.

Art. 3. — L'incorporation, au titre du deuxième contingent de la classe 1982, est fixée au 15 mai 1982.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1982.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 15 mars 1982 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

Par arrêté du 15 mars 1982, le sous-lieutenant du contingent Rachid Benblidia, matricule n° 73.051.05196, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-174 du 8 mai 1982 portant répartition des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité et de large consommation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 13 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité et de large consommation, sont réparties entre les différents produits et organismes comme suit :

— O.A.I.C. (céréales : blé dur, blé tendre)	2.760.000.000 DA
— SN SEMPAC (semoules importées)	510.000.000 DA
— ONACO (huile brutes et graines oléagineuses)	435.000.000 DA
— SOGEDIA (huiles comestibles) ..	95.000.000 DA
— SNED (livres)	50.000.000 DA
Total	3.850.000.000 DA

Art. 2. — La répartition de ces dépenses entre les différents produits et organismes peut être modifiée par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-175 du 8 mai 1982 portant application des articles 110 à 112 de la loi de finances pour 1981, prévoyant certaines mesures du contrôle des changes applicables aux nationaux résidant à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des transports et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 152 (1er alinéa) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 notamment son article 117 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 notamment ses articles 110 à 112 ;

Décrète :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des articles 110 à 112 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, les nationaux résidant à l'étranger, majeurs de 19 ans, qui exercent une activité lucrative à l'étranger, sont tenus dans les conditions fixées par le présent décret :

1° de céder, à l'occasion de leur entrée en Algérie, le montant de devises fixé à la section I du présent décret ;

2° de justifier, en outre, conformément aux dispositions de la section II du présent décret, de la conversion en dinars du montant de devises qui leur est nécessaire lorsqu'ils acquièrent en Algérie des titres de transport leur permettant de se rendre ou de voyager à l'étranger.

Art. 2. — Au sens du présent décret, est réputée résidente à l'étranger, toute personne physique algérienne dont le passeport est délivré ou prorogé à l'étranger ou dont le passeport comporte, conformément à la réglementation en vigueur, une annotation d'immatriculation auprès des services consulaires compétents.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

a) aux étudiants et stagiaires en formation à l'étranger,

b) aux personnes appelées dans le cadre de l'accomplissement de leur service national,

c) aux personnes résidant dans un pays dont la réglementation des changes constitue pour elles, un empêchement pour l'accomplissement des obligations instituées par le présent décret.

Les modalités d'application de l'alinéa « c » ci-dessus seront précisées par instruction du ministre des finances.

Section I

Dispositions applicables au montant des devises à échanger et modalités de l'échange

Art. 4. — Le montant des devises à échanger à l'occasion de chaque entrée sur le territoire national, en application de l'article 110 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 par le ressortissant algérien résidant à l'étranger, est fixé à la contre-valeur de sept cent dinars (700 DA) au minimum.

Art. 5. — La cession des devises par les nationaux résidant à l'étranger s'effectue conformément aux cotations des monnaies étrangères arrêtées par la Banque centrale d'Algérie.

Cette cession de devises s'opère auprès des guichets des banques nationales ouverts aux postes frontaliers. A défaut de guichet de banque ou pendant la fermeture de celui-ci, il est procédé à ladite opération de change auprès de la recette des douanes la plus proche du point de passage de la frontière.

Art. 6. — L'opération de change donne lieu à l'établissement d'un récépissé nominatif que l'opérateur visé à l'article 5 ci-dessus délivre au ressortissant algérien résidant à l'étranger.

Le récépissé ainsi obtenu par l'intéressé sera conservé en vue d'être présenté obligatoirement, par son titulaire, au moment de la sortie du territoire national au service des douanes installé à la frontière.

En cas de perte du récépissé, un *uplicata* sera établi par les services concernés.

Art. 7. — La cotation des monnaies étrangères est communiquée régulièrement par la Banque centrale d'Algérie, aux administrations, services et organismes concourant à l'application des dispositions du présent décret.

Art. 8. — Les monnaies étrangères, objet de la cession visée à l'article 5 ci-dessus, sont rétrocédées à la Banque centrale d'Algérie par les services concernés suivant le même taux de change d'acquisition.

Les opérateurs de Banque ou de douane visés à l'article 5 ci-dessus sont tenus d'informer la Banque centrale d'Algérie, selon les délais et les modalités qu'elle fixe, des opérations et des résultats de l'échange réalisé en application du présent décret.

Section II

Dispositions applicables aux titres de transport

Art. 9. — Les titres de transport aérien, maritime ou ferroviaire, acquis en Algérie pour se rendre ou voyager à l'étranger, par les nationaux résidant à l'étranger, doivent être acquittés au moyen d'une somme en dinars représentant la contrepartie d'une importation de devises.

Est réputé importation de devises, au sens de l'alinéa précédent, le débit à cet effet d'un compte en devises ouvert en vertu de l'article 117 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 susvisée.

Art. 10. — Les sommes destinées à l'acquisition des titres de transport visés à l'article 9 du présent décret, ne peuvent être prélevées sur le montant minimal échangé en application des dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des transports et de la pêche.

Art. 12. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des transports et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-176 du 8 mai 1982 modifiant le plafond des prêts sur le compte spécial du trésor n° 304-603 « Prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules automobiles », fixé par le décret n° 78-45 du 4 mars 1978, modifié par le décret n° 81-01 du 10 janvier 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 78-45 du 4 mars 1978 fixant le plafond des prêts sur le compte spécial du trésor n° 304-603 « Prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules automobiles », modifié par le décret n° 81-01 du 10 janvier 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Le plafond des prêts sur le compte spécial du trésor n° 304-603 « Prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules automobiles », fixé conformément à l'article 1er du décret n° 78-45 du 4 mars 1978 susvisé, est porté à cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1982.

Chadli BENDJEDID

Arrêté interministériel du 21 mars 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.).

Le ministre des finances et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974 complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.) ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de la banque nationale d'Algérie.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mars 1982.

Le ministre
du commerce,

Abdelaziz KHELLEF

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU

Arrêté du 10 avril 1982 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1970 portant désignation des bureaux des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête :

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Guelma sont déterminées conformément au tableau ci-après.

Désignation des inspections	Circonscriptions
Inspection des domaines de Guelma	Guelma - Guelma - Hélopolis - El Fedjoudj - Bouati Mahmoud - Ain Hassania - Belkheir - Boumahra Ahmed
Inspection des domaines de Oued Zenati	Oued Zenati - Oued Zenati - Roknia - Ain Makhlouf - Selloua Announa - Bouhamdane - Tamlouka
	Boucheouf - Boucheouf - Guelat Bousba - Boukamouza - Hammam Mballs - Nechmeya - Oued Cheham - Khezara
	Sédrata - Sédrata - Ain Larbi - Bir Bouhaouche - M'Daourouch - Mouladheim
Inspection des domaines de Souk Ahras	Souk Ahras - Souk Ahras - Mechroha - Khedara - Merahna - Zareuria - Taoura - Hanencha
	Bouhadjar - Bouhadjar - Ain Kerma - Ouled Driss

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 janvier 1975 susvisé est modifié et complété conformément au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des affaires domaniales et foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1982,

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 22 février 1982 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs de wilayas ;

Vu le décret n° 79-141 du 8 septembre 1979, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 81-72 du 25 avril 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrêtent :

Article 1er. — La gestion des crédits destinés à l'acquisition de matériel éducatif, l'achat de fournitures pour les activités éducatives et sportives dans les maisons de jeunesse, l'achat de tenues, d'instruments et accessoires pour les cliques de jeunes, au profit des services de la jeunesse et des sports, implantés dans chaque wilaya, continuera, en application des dispositions de l'article 3, alinéa 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère de la jeunesse et des sports, jusqu'au 31 décembre 1982.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1982.

P. le ministre
de l'intérieur,

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Dahou OULD-KABLIA Mourad BENACHENHOU

Arrêté interministériel du 7 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 9 du 8 décembre 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création d'une entreprise publique de wilaya de viabilisation.

Par arrêté interministériel du 7 mars 1982, est rendue exécutoire la délibération n° 9 du 8 décembre 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création d'une entreprise publique de wilaya de viabilisation, dénommée par abréviation « EN.VIA.W.S. ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 31 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 12 août 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 31 mars 1982, est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 12 août 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi

Bel Abbès, portant création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, dénommée « Entreprise de transport public de marchandises de la wilaya de Sidi Bel Abbès ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 3 avril 1982 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la Fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de M'Sila.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 3 mars 1982 formulée par la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de M'Sila ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur.

Arrêtent :

Article 1er. — La fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de M'Sila est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 100.000 DA.

Art. 2. — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de M'Sila.

Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- le numéro des billets,
- la date du présent arrêté,
- les date, heure et lieu de tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage des lots. Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre,

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire de la wilaya. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré ; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — Le placement des billets est arrêté au moins 8 jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 7. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya de M'Sila.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué ni avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 17 juin 1982, à 16 heures, au cinéma du Hodna à M'Sila.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9. — Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires, doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures. Cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu de tirage et, éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée du directeur de la réglementation et de l'administration locale, président, représentant le ministre de l'intérieur, du trésorier de la wilaya de M'Sila, représentant le ministre des finances et de M. Amor Goudjil, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 12. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux (2) mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur. Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le nombre des billets vendus,

- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit de la loterie,
- le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,
- la publicité organisée.

Art. 13. — L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 14. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et le wali de M'Sila sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1982.

P. le ministre
de l'intérieur,

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Dahou OULD-KABLIA Mourad BENACHENHOU

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 82-135 du 3 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères (EDIL) (rectificatif).

J.O. n° 14 du 6 avril 1982

Page 482, 2ème colonne, article 14, 7ème ligne,

Au lieu de :

et du ministre chargé des industries légères.

Lire :

et du ministre chargé des finances.

(Le reste sans changement),

Décision du 20 janvier 1982 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie entre l'année 1969 et l'année 1981, par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Skikda.

Par décision du 20 janvier 1982, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie entre 1969 et 1981, par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Skikda, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Daïras
Ali Natour	Skikda	Skikda
Lakhdar Mosbah	"	"
Ahcène Makhbouche	"	"
Salah Lifa	"	"
Amar Kerinah	"	"
Ahmed Kahlouche	"	"
Hachemi Hathout	"	"
Sahel Mohamed Daïboun	"	"
Saïd Bouznad	"	"
Smaïne Boulabaïz	"	"
Mohammed Boulabaïz	"	"
Aïssa Benyoucef	"	"
Ammar Benraïs	"	"
Mohamed Belaouar	"	"
Ziadi Charine	"	"
Mohamed Boussoufa	"	"
Allaoua Chibouni	"	"
Ahmed Bouznad	"	"
Boudjemaa Belgahri	El Arrouch	El Arrouch
Ali Kassaa	"	"
Boumendjel Debbah	"	"
Mohammed Bouhall	"	"
Daïf Berriche	"	"
Abdelaziz Kafi	"	"
Boumendjel Cheribet	Ramdane Djamel	"
Hocine Bouadjar	"	"
Mohamed Boussellou	"	"
Ahmed Bouledjba	Em Jez Ed Chich	"
Mohamed Boudoukhana	Salah Bouchaour	"
Bouزيد Chaïaheloudj	Em Jez Ed Chich	"
Rabah Lezghad	Sidi Mezghiche	"
Saad Morsada	"	"
Zidane Djendil	Aïn Charchar	Azzaba
Mohammed Hebhou	Azzaba	"
Ahmed Medaïf	"	"
Boudiaf Zahaf	"	"
Mohamed Chihoub	"	"
Djemaa Nemiri	"	"
Lakhdar Boukhorsa	Aïn Charchar	"
Ammar Alouche	Es Sebt	"
Ahcène Khattab	Aïn Charchar	"
Amar Badadi	"	"
Allaoua Brouche	Azzaba	"
Ahcène Saïfi	"	"
Bélcacem Labaccl	Chetaïbi	"
Tayeb Boumous	Azzaba	"

TABLEAU (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Daïras
Ahcène Boulazib	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef
Mohamed Ghezghouz	"	"
Salah Boudjeghra	"	"
Boumendjel Kibouche	"	"
Brahim Djebouri	"	"
Amar Boutaba	"	"
Rabah Redjama	Béni Oulbane	"
Azilez Draoul	"	"
Belkacem Souaïssia	Ouled Habeba	"
Leulmi Demereltrous	"	"
Ahmed Boubal	Collo	Collo
Mohamed Bekkouche	"	"
Ahcène Dridah	"	"
Mahfoud Haddouche	"	"
Ali Chekiel	"	"
Tayeb Zaïer	Tamalous	"
Boudjemma Taleb	"	"
Abdallah Bounemour	"	"
Mohammed Tinouna	Ouled Attia	"
Boudjema Bellaouar	"	"
Mohamed Boulkrah	"	"
Rabah Bouyaya	"	"
Amar Djouama	Aïn Kechra	"
Ahmed Boureghida	"	"
Salah Tebbou	"	"
Bouزيد Medjouné	Oum Toub	"
Bachir Boulabaïz	Zitouna	"
Ahmed Kanoua	"	"
Hocine Bouria	Oum Toub	"
Ahmed Lekbir	Zitouna	"
Ahmed Mouhoub	"	"
Ali Khaniche	El Hadafek	"
Amar Tich-Tich	"	"
Ahmed dit Rabah Laïfa	"	"
Sebti Cherief	Roknia	"
Abdallah Ali Larnnée	Ouled Attia	"
Hachemi Boubryem	Oum Toub	"

MINISTRE DU TOURISME

Arrêté du 14 mars 1982 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 80-09 du 12 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme, modifié par le décret n° 81-120 du 13 juin 1981 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1978, modifié et complété, portant classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu les propositions de la commission nationale de classements des hôtels et restaurants de tourisme en date du 20 février 1982 ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe à l'arrêté du 3 mai 1978, modifié et complété, portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1982.

Abdelmadjid ALAHOUM.

1) HOTELS

Nom de l'établissement	Adresse	Classement
« Central Touring »	9, rue Abane Ramdane - Alger	Troisième (3ème) catégorie deux (2) étoiles
« El-Kébir »	44, Boulevard Laïchi Abdellah Blida	Quatrième (4ème) catégorie une (1) étoile
« El-Ansar »	73, Avenue Amara Youcef - Blida	Troisième (3ème) catégorie deux (2) étoiles
« Tagdempt »	Boulevard des Frères Saadi Tlaret	Troisième (3ème) catégorie deux (2) étoiles
« Du Plateau »	3, rue Bendjahida Miloud - Oran	Quatrième (4ème) catégorie une (1) étoile
« El-Alami »	9, rue des Frères Boucherit Annaba	Troisième (3ème) catégorie deux (2) étoiles

2) RESTAURANTS

Nom de l'établissement	Adresse	Classement
« Le Capitole »	95, rue de Tripoli Hussein Dey Alger	Quatrième (4ème) catégorie une (1) étoile
« L'Europe »	15, rue Abane Ramdane - Alger	Quatrième (4ème) catégorie une (1) étoile
« Le Coin »	17, Avenue du Consulat - Bab El Oued - Alger	Quatrième (4ème) catégorie une (1) étoile

Nom de l'établissement	Adresse	Classement
« La Davilda »	18, rue Larbi Ben M'Hidi Arzew - Oran	Deuxième (2ème) catégorie trois (3) étoiles
« Belle Vue »	74, Boulevard des Falaises Canastel - Oran	Troisième (3ème) catégorie deux (2) étoiles
« Chez Nous »	1, rue Bensnouci Hamida - Oran	Quatrième (4ème) catégorie une (1) étoile
« Le Relais »	Rue Larbi Ben M'Hidi - Aïn M'illa Oum El Bouaghi	Quatrième (4ème) catégorie une (1) étoile

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional du lait et des produits laitiers de l'Est.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-352 du 19 décembre 1981 portant création de l'office régional du lait et des produits laitiers de l'Est ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits du lait et des produits laitiers de l'Est.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'agriculture
et de la révolution
agraire,*

*Le ministre
du commerce,*

Sélim SAADI

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional du lait et des produits laitiers du Centre.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-353 du 19 décembre 1981 portant création de l'office régional du lait et des produits laitiers du centre ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional du lait et des produits laitiers du Centre.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'agriculture
et de la révolution
agraire,*

*Le ministre
du commerce,*

Sélim SAADI

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional du lait et des produits laitiers de l'Ouest.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-354 du 19 décembre 1981 portant création de l'office régional du lait et des produits laitiers de l'Ouest ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional du lait et des produits laitiers de l'Ouest ;

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'agriculture
et de la révolution
agraire,*

*Le ministre
du commerce,*

Sélim SAADI

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits oléicoles de l'Est.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-356 du 19 décembre 1981 portant création de l'office régional des produits oléicoles de l'Est ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits oléicoles de l'Est.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'agriculture
et de la révolution
agraire,*

*Le ministre
du commerce,*

Sélim SAADI

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits oléicoles du Centre.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-357 du 19 décembre 1981 portant création de l'office régional des produits oléicoles du Centre ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits oléicoles du Centre.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'agriculture
et de la révolution
agraire,*

*Le ministre
du commerce,*

Sélim SAADI

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits oléicoles de l'Ouest.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-358 du 19 décembre 1981 portant création de l'office régional des produits oléicoles de l'Ouest ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional des produits oléicoles de l'Ouest.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'agriculture
et de la révolution
agraire,*

*Le ministre
du commerce,*

Sélim SAADI

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office national des approvisionnements et des services agricoles (ONAPSA).

**Le ministre de l'agriculture et de la révolution
agraire et**

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 82-33 du 23 janvier 1982 portant création de l'office national des approvisionnements et des services agricoles (O.N.A.P.S.A.) ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office national des approvisionnements et des services agricoles (ONAPSA) ;

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'agriculture
et de la révolution
agraire,*

*Le ministre
du commerce,*

Sélim SAADI

Abdelaziz KHELLEF

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aéroports de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu la loi n° 64-244 du 2 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en œuvre, d'exploitation et de contrôle des aéroports civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aéroports d'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1966 fixant la liste et portant classification des aéroports civils d'Etat ouverts à la circulation aérienne publique ;

Arrête :

Article 1er. — Les aéroports civils d'Etat, ci-après désignés, sont ouverts à la circulation aérienne publique dans les classes respectivement indiquées :

AERODROMES	CLASSES
Alger/Houari Boumediène	ABCD
Annaba/El Mellah	ABCD
Constantine/Aïn El Bey	ABCD
Oran/Es Senia	ABCD
Hassi Messaoud/Oued Irara	ABCD
Tamanrasset/Aguenar	ABCD
Zarzaïtine/In Aménas	ABCD
Tlemcen/Zenata	ABCD
Tébessa	ABCD
Adrar	CD
Béjaïa/Soummam	CD
Djanet	CD
Ech Cheliff	CD
El Oued	CD
In Salah	CD
Ghardaïa/Noumerate	CD
El Goléa	CD
Timinoun	CD
Touggourt/Sidi Mahdi	CD

Art. 2. — Des services de police, de santé, de quarantaine agricole et de douane fonctionnent en permanence sur les aérodromes d'Alger/Houari Boumediène, Annaba/El Mellah, Oran/Es Senia, Constantine/Aïn El Bey, Tlemcen/Zenata et Tébessa.

Art. 3. — Des services de police, de santé et de douane fonctionnent, sous certaines conditions, sur les aérodromes de Tamanrasset/Aguenar, Zarzaitine/In Aménas et Hassi Messaoud/Oued Irara.

Art. 4. — L'arrêté du 30 juillet 1966 fixant la liste et portant classification des aérodromes civils d'Etat ouverts à la circulation aérienne publique est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de l'aviation civile et de la météorologie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Salah GOUDJIL

Décision du 1er mars 1982 portant annulation d'une inscription du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Sétif.

Par décision du 1er mars 1982, est annulée du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Sétif, l'inscription n° 216 se rapportant à la ligne « Aïn Oulmène - Sétif », exploitée précédemment par M. Mohamed Selmi.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 modifiant l'arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Blida.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente des logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Blida ;

Sur proposition du wali de Blida,

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1981 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

— « Ce contingent destiné à la vente représente 112 logements de type amélioré, répartis comme suit :

- 32 logements de 2 pièces,
- 64 logements de 3 pièces,
- 16 logements de 5 pièces ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Ghazali AHMED-ALI

Boualem BENHAMOUDA

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurés, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 76-67 du 16 avril 1976 relatif à la gratuité de l'enseignement et de la formation, notamment son article 4, 2ème alinéa ;

Vu le décret n° 78-04 du 28 janvier 1978 fixant le régime des rémunérations des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire ou de fonctionnement de jurys d'examens ou de concours pour les établissements du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 78-05 du 28 janvier 1978 fixant le régime des rémunérations des travaux effectués par les enseignants, en sus de leur horaire normal d'activité ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1975 fixant les droits d'examens des enseignements primaire et secondaire ;

Arrête :

Article 1er. — La participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels, sont fixés comme suit :

A — Examens et concours scolaires :

— Brevet d'enseignement moyen (toutes séries et toutes options) :

— Candidats scolarisés 25 DA

— Candidats libres 30 DA

— Concours d'entrée en 1ère année moyenne, concours d'entrée en 2ème année moyenne, certificat d'études primaires 6 DA

— Certificat d'études primaires pour adultes. 10 DA

B — Examens et concours professionnels, pédagogiques et administratifs :

— Certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation, concours de recrutement des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, examen professionnel de recrutement des intendants 60 DA

— Concours et examens professionnels de recrutement des sous-intendants, concours de recrutement des conseillers en alimentation scolaire, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement moyen (1ère partie), concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle 50 DA

— Brevet supérieur de capacité (1ère partie), brevet supérieur de capacité (2ème partie), concours et examens professionnels de recrutement des adjoints des services économiques, concours de recrutement des adjoints d'éducation, certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation, certificat de culture générale et professionnelle, concours de recrutement des agents d'administration 35 DA

— Certificat d'aptitude pédagogique - Agents techniques spécialisés 25 DA

C — Examen de niveau de langue nationale. 3 DA

Art. 2. — Les intendants désignés par la direction des finances et par la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle sont chargés, auprès de chaque direction de l'éducation, de la perception de ces sommes et de la liquidation des dépenses engagées à l'occasion de l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 10 octobre 1975 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1982.

Chérif KHERROUBI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 2 février 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger (C.O.U.S.).

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le ministre du commerce

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant création du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974, complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 76-11 du 20 février 1976 modifiant l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 71-52 du 4 février 1971 portant création et fixation des statuts des œuvres universitaires et scolaires d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger (C.O.U.S.).

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus sont régis par les lois et les règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1982.

Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,

Le ministre
du commerce,

Abdelhak Rafik BERERHI

Abdelaziz KHELLEF

Arrêté du 26 décembre 1981 fixant la durée des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 76-81 du 23 octobre 1976 portant code de l'éducation physique et sportive, et notamment ses articles 11, 13, 14 et 15 ;

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

Article 1er. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive est fixée à huit (8) semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création du magister en histoire à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en histoire ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en histoire au sein de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence d'histoire en trois ans.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret n° 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en histoire ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence d'histoire en trois (3) années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence en histoire en trois années à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret n° 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en histoire ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence d'histoire en trois (3) années ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une année préparatoire au magister en histoire à l'université d'Alger pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 fixant la liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister d'histoire, pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret n° 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 avril 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1976 portant création du diplôme de magister en histoire ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années à l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en histoire

Intitulé des modules	Volume horaire hebdomadaire
Premier semestre	
Technique de la recherche historique (méthode de la rédaction en histoire) séminaire,	3 H

ANNEXE (suite)

Intitulé des modules	Volume horaire hebdomadaire
— Etude critique des sources (ancien et moyen-âge) séminaire	3 H
— Les relations de civilisation entre les peuples méditerranéens dans les ancien et moyen-âge	3 H
— L'Algérie au temps de l'empire Ottoman et ses relations avec le monde musulman et le monde européen à partir du 16ème siècle	3 H
— Etude de textes historiques en langue étrangère	3 H
Deuxième semestre	
— Méthodologie de la recherche chez les grands historiens musulmans et autres (séminaire)	3 H
— Etude critique des sources (dans les ères contemporaines et modernes) séminaire.	3 H
— L'Algérie durant la période coloniale ..	3 H
— Le colonialisme et les mouvements de libération dans le Tiers-Monde	3 H
— Etudes de textes historiques en langue étrangère	

Arrêté du 1er avril 1982 portant création du diplôme de magister en philosophie.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en philosophie au sein de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création d'une année préparatoire au magister de philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et du diplôme de l'enseignement de la philosophie ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1980 portant création du diplôme de magister en philosophie ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en philosophie et du diplôme de l'enseignement de la philosophie ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1980 portant création du diplôme de magister en philosophie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une année préparatoire au magister en philosophie, à l'université d'Alger, pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 fixant la liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie, pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en philosophie et du diplôme de l'enseignement de la philosophie ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1980 portant création du diplôme de magister en philosophie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années à l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en 3 années, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie

Intitulé des modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Premier semestre		
Méthodologie de la recherche scientifique	02	03
Philosophie générale	02	03
Philosophie des sciences	02	02
Etude de textes philosophiques	02	02

ANNEXE (Suite)

Intitulé des modules	Volume horaire hebdo- madaire	Coef- ficient
Langue étrangère à travers des textes philosophiques	02	02
Deuxième semestre		
Méthodologie de la recherche scientifique	02	03
Philosophie générale	02	03
Philosophie des sciences	02	02
Etude de textes philosophi- ques	02	02
Langue étrangère à travers des textes philosophiques	02	02

Arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'institut de génie mécanique et de génie civil au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 75-27 du 29 avril 1975 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1976 portant création d'instituts à l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, un institut de génie mécanique et de génie civil.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1976 portant création d'instituts à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Art. 3. — Le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant liste des départements de l'institut de génie mécanique et de génie civil de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 75-27 du 29 avril 1975 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'institut de génie mécanique et de génie civil au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Sur proposition du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'institut de génie mécanique et de génie civil, les départements suivants :

- Département de génie mécanique
- Département de génie civil
- Département d'électronique
- Département d'architecture
- Département d'optométrie
- Département d'électrotechnique.

Art. 2. — Le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant ouverture, à l'université de Constantine, d'options en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur à l'université de Constantine ;

Arrête :

Article 1er. — Sont ouvertes, à l'université de Constantine, les options suivantes, en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur :

- Technologie de fabrication en industrie alimentaire
- Contrôle de qualité en industrie alimentaire
- Hygiène et sécurité
- Vétérinaire (aviculture).

Art. 2. — Le directeur des enseignements et le recteur de l'université de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant ouverture, au centre universitaire de Batna, d'options en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur ;

Vu le décret n° 77-91 du 20 juin 1977 portant création du centre universitaire de Batna ;

Arrête :

Article 1er. — Sont ouvertes au centre universitaire de Batna, les options suivantes, en vue du diplôme de technicien supérieur :

- Hygiène et sécurité
- Vétérinaire.

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant création d'un département d'informatique au sein de l'institut des sciences exactes de l'université d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 75-81 du 15 décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-272 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1977 portant création d'un institut des sciences exactes à l'université d'Oran ;

Sur proposition du recteur de l'université d'Oran

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'institut des sciences exactes de l'université d'Oran, un département d'informatique.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant création du centre de recherche et d'information documentaires en sciences sociales et humaines auprès de l'université d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Sur proposition du recteur de l'université d'Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche et d'information documentaires en sciences sociales et humaines auprès de l'université d'Oran, dénommé ci-après « le centre ».

Art. 2. — Le centre a pour mission :

1°) d'assurer une fonction de recherche documentaire :

- par l'acquisition, le traitement et la diffusion des matériaux documentaires,
- par la production d'instruments de recherche tels que répertoires, catalogues et annuaires.

2°) d'assurer une fonction d'animation scientifique et culturelle par l'organisation et la promotion de rencontres et manifestations scientifiques.

3°) l'organisation et la gestion d'un fichier central des thèses et mémoires des universités algériennes.

Art. 3. — Le centre est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le directeur de la recherche scientifique et le recteur de l'université d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B).

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-203 du 5 août 1971 portant création de centres de préparation aux études supérieures auprès des universités ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux universités ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1973 portant suppression de l'option (A) des examens spéciaux d'entrée aux universités ;

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B) pour la session de l'année universitaire 1981-1982 se dérouleront les 2 et 3 juin dans l'ensemble des universités.

Art. 2. — Le directeur des enseignements et les recteurs des universités algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 24 décembre 1981 fixant la liste des techniciens admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel d'ingénieurs d'application de l'hydraulique.

Par arrêté du 24 décembre 1981, les techniciens dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel du corps des ingénieurs d'application de l'hydraulique :

MM. :

- 1 Ahmed Malek
- 2 Mohamed Mokadem
- 3 Djamel Boutaba
- 4 Madjid Naït-Athmane
- 5 Abdenmour Chikh
- 6 Abdelkader Daoudi
- 7 Abdelhak Saïh
- 8 Mokhtar Ali-Bouacha
- 9 Nourreddine Guerras
- 10 Mustapha Doumi
- 11 Djelloul Mostefa
- 12 Khelifa Djeddi
- 13 Ahmed Hamadi
- 14 Farid-Mustapha Benamar
- 15 Mohamed Bellouche
- 16 Allal Chaouane
- 17 Salah Boudoune
- 18 Bellahouel Mecheri
- 19 Djillali Maaref
- 20 Rachid Aggoun
- 21 Messaoud Benhamlaoui

- 22 Mohamed Bachir Nouné
- 23 Kamel Sahraoui
- 24 Rabah Debbah
- 25 Ahmed Chibani
- 26 Boukhalfa Himene
- 27 Mohamed Amokrane Djellid
- 28 Salah Bouzidi
- 29 Abdelkader Hamdi
- 30 Mohamed Bouras
- 31 Lakhdar Souanef
- 32 Seghir Tab
- 33 Abdelhamid Kanouni
- 34 Afcène Harzallah
- 35 Mohamed Saoudi
- 36 Bachir Derrar
- 37 Abdellah Messaoudi
- 38 Abdelkader Djemaa
- 39 Boudjemaa Chanti
- 40 Mouloud Ichalalen
- 41 Abdelmadjid Aggoun
- 42 Mohamed Laïd Dob
- 43 Bachir Benzlada
- 44 Senoussi Ouddan
- 45 Madjid Bouacha
- 46 Yahia Megdoud
- 47 Khaled Idioni
- 48 Rabah Toutah
- 49 Benamar Hassaine
- 50 Saïd Achour
- 51 Mostefa Chabani
- 52 Mohamed Haouzi
- 53 Lhadj Salhi
- 54 Mébarek Ouahlioune
- 55 Mahmoud Senhadji
- 56 Sebtî Azzouze
- 57 Mohamed Karouk
- 58 M'Hamed Osmane
- 59 Abdelkrim Bouremada
- 60 Abdelkader Laïdi
- 61 Ameur Tahiri
- 62 Saïd Namoun
- 63 Omar Boudiaf
- 64 Abdelkrim Bentoumi
- 65 Tahar Moulahem
- 66 Abdelkader Ghoul
- 67 Rachid Allel
- 68 Mahfoud Abderrahmane
- 69 Mohamed Benhaddou
- 70 Omar Idrenmouche.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 82-177 du 8 mai 1982 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission pour le ministère de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Vu le décret n° 71-246 du 22 septembre 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et chargés de mission pour le ministère de l'information et de la culture ;

Vu le décret n° 82-95 du 20 février 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information ;

Décète :

Article 1er. — Les conseillers techniques et chargés de mission dont le nombre et les fonctions sont fixés ci-dessous, sont chargés, auprès de l'administration centrale du ministère de l'information, de consultations et études techniques, missions et travaux individualisés.

Art. 2. — En application de l'article 3 du décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 susvisé, le nombre et les fonctions des conseillers techniques et chargés de mission sont fixés ainsi qu'il suit :

— un poste de conseiller technique, assisté d'un chargé de mission pour l'étude, la coordination et le traitement de la législation et de la réglementation, la préparation et le suivi des dossiers relatifs aux travaux des conseils ministériels et interministériels, du Parti et les activités des assemblées populaires institutionnelles et les organisations de masse ;

— un poste de conseiller technique, assisté d'un chargé de mission pour l'étude et la mise en œuvre du statut général du travailleur, le suivi de l'application de la gestion socialiste des entreprises ainsi que les questions relatives à la situation sociale et professionnelle des travailleurs relevant du secteur ;

— un poste de conseiller technique, chargé des questions relatives au nouvel ordre mondial de l'information et de l'évolution de la technologie en matière de presse en vue de son application dans le secteur ;

— un poste de conseiller technique, chargé de la méthodologie et de l'utilisation rationnelle des moyens matériels et humains relatifs au secteur de l'information ;

— un poste de conseiller technique, pour les opérations ponctuelles et l'instruction des dossiers spécifiques aux structures décentralisées ;

— un poste de chargé de mission pour les activités et l'organisation des travaux des délégations officielles ;

— un poste de chargé de mission pour le suivi de la généralisation de l'utilisation de la langue nationale dans le secteur.

Art. 3. — Les tâches des conseillers techniques et des chargés de mission telles que définies à l'article 2 ci-dessus complètent l'activité de l'ensemble organique, objet du décret n° 82-95 du 20 février 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information.

Art. 4. — Le décret n° 71-246 du 22 septembre 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et chargés de mission pour le ministère de l'information et de la culture est abrogé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 mars 1982 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1980, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics et notamment son article 12 ;

Vu le procès-verbal n° 006 de la séance du 9 février 1982 de la commission centrale des marchés publics relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission centrale des marchés publics ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1980, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1982.

Abdelaziz KHELLET

ANNEXE

Tableaux des indices salaires et matières, quatrième trimestre 1980.

A) INDICES SALAIRES : QUATRIEME TRIMESTRE 1980 :

1) Indices salaires - bâtiment et travaux publics :
Base 1.000 en janvier 1975.

Mois	Equipement				
	Gros-œuvre	Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Octobre	1685	1850	1845	1850	1876
Novembre	1685	1850	1845	1850	1876
Décembre	1685	1850	1845	1850	1876

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices-base 1.000, en janvier 1975, les indices-base 1.000, en janvier 1980.

— Gros-œuvre	1.288
— Plomberie - chauffage	1.552
— Menuiserie	1.244
— Electricité	1.423
— Peinture vitrerie	1.274

B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES :

À compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans le formules de variation des prix :

I) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient

« K » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1980, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

Quatrième trimestre 1980 : 0,6200.

2°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

Quatrième trimestre 1980 : 0,5330.

C). — INDICES MATIERES - QUATRIEME TRIMESTRE 1980 :

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	2153	2153	2153
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	3055	3055	3055
Ar	Acier rond pour béton armé	2384	2384	2384
At	Acier spécial tor ou similaire	2143	2143	2143
Bms	Madrier sapin blanc	1196	1196	1196
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1671	1671	1671
Call	Caillou 25/60 pour gros béton	1280	1280	1280

MAÇONNERIE (suite)

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Cc	Carreau ciment	1250	1250	1250
Cg	Carreau granito	1667	1667	1667
Chc	Chaux hydraulique	2135	2135	2135
Cim	Ciment CPA 325	1800	1800	1800
Fp	Fer plat	3152	3152	3152
Gr	Gravier	2523	2523	2523
Hts	Ciment HTS	2787	2787	2787
Lmn	Laminés marchands	3037	3037	3037
Moë	Moëllon ordinaire	1390	1390	1390
Pg	Parpaing en béton vibré	2312	2312	2312
Pl	Plâtre	3386	3386	3386
Pm	Profilés marchands	3018	3018	3018
Sa	Sable de mer ou de rivière	3172	3172	3172
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1376	1376	1376
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	2422	2422	2422

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Atn	Tube acier noir	2319	2319	2319
Ats	Tôle acier Thomas	2898	2898	2898
Bal	Baignoire	1641	1641	1641
Brû	Brûleur gaz	1358	1358	1358
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1693	1693	1693
Chaf	Chaudière fonte	1497	1497	1497
Cs	Circulateur	1626	1678	1678
Cut	Tuyau de cuivre	952	952	952
Grf	Groupe frigorifique	1627	1627	1627
Iso	Coquille de laine de roche	1920	1920	1920
Le	Lavabo	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1724	1724	1724
Rac	Radiateur acier	1881	1881	1881
Raf	Radiateur fonte	1285	1285	1285
Reg	Régulation	1655	1655	1655

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION
(suite)

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1394	1394	1394
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	3863	3863	3863
Rsa	Robinetterie sanitaire	2419	2419	2419
Tac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	2426	2426	2426
Tcp	Tuyaux en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyaux et accord en fonte	1808	1808	1808
Znl	Zinc laminé	1003	1003	1003

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Bo	Contre-plaqué okoumé	1522	1522	1522
Brn	Bois rouge du nord	986	986	986
Pa	Paumelle laminée	1538	1538	1538
Pab	Panneau aggloméré de bois	2047	2047	2047
Pe	Pène dormant	2368	2368	2368

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1407	1407	1407
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1132	1132	1132
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1190	1190	1190
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Cchl	Caoutchouc chloré	1033	1033	1033
Ey	Peinture époxy	1006	1006	1006
Gly	Peinture glycérophthalique	1011	1011	1011
Pea	Peinture anti-rouille	1017	1017	1017
Peh	Peinture à l'huile	982	982	982
Pev	Peinture vinylique	760	760	760
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Blo	Bitume oxydé	1134	1134	1134
Chb	Chape souple bitumée	2624	2624	2624
Chs	Chape souple surface aluminium	2104	2104	2104
Fei	Feutre imprégné	2235	2235	2235

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtements	2137	2137	2137
Cutb	Cut-Back	2090	2090	2090

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Mf	Marbre de filifila	832	832	832

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Al	Aluminium en lingots	1948	1948	1948
Ea	Essence auto	1118	1118	1118
Ex	Explosifs	1606	1606	1606
Gom	Gaz-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à la terre	1242	1242	1242
Pn	Pneumatique	1159	1159	1159
Fp	Transport par fer	2103	2103	2103
Fpr	Transport par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA :

A compter du 1er janvier 1975, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1968 sont les suivants :

1) MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécialisé haute résistance

Cal : Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

— Briques creuses 3 trous (Br 3) et briques creuses 12 trous (Br 12) par « briques creuses » (Brs).

— Gravier concassé (Grg) et « gravier roulé » (Grl) par gravier (Gr).

— Plâtre de camp des chênes (PLI) et plâtre fleurus (P. 12) par plâtre (PL).

Nouvel indice :

hts : ciment H.T.S.

2) PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buif : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

« Radiateur idéal classic » (Ra) par « Radiateur en fonte » (Raf).

— Tuyau amiant ciment série (bâtiment) « Tac) et tuyau amiant ciment type EUVP » (Tap) par tuyau amiant ciment (Tac).

NOUVEAUX INDICES

Brû : Brûleur gaz

Chac : Chaudière acier

Chaf : Chaudière fonte

Cf : Circulateur

Grf : Groupe frigorifique

Rac : Radiateur acier

Reg : Régulateur

Rin : Robinetterie industrielle

3) MENUISERIE :

Pas de changement.

4°) ELECTRICITE :

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm

Ont été remplacés les indices :

« Groupe-circuit bipolaire » (Cb) par « Sop-circuit » (Ste).

« Réflecteur industriel » (Da) par « Réflecteur » (Rf)

« Tube acier émaillé » (Tua) par « tube plastique » (TP).

5°) PEINTURE - VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote

Vd : Verre épais double

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré

Ey : Peinture époxy

Gly : Peinture glycérophthalique

Vgl : Glace 8 mm.

6°) ETANCHEITE :

A été supprimé l'indice « Asphalte Avéjan » (Asp)

A été introduit un nouvel indice : « Chape souple bitumée » (Chb).

7°) TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

8°) MARBRERIE :

Pas de changement.

9°) DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots

Eg : Feuillard

Gom : Gas-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date dudit arrêté.

MAÇONNERIE :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

Caill : Caillou 25/60 pour gros béton

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Bu : Bac universel

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots

Gom : Gas-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la planification et de la gestion industrielle.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 1er mars 1981 portant nomination de M. Djamel Mostefaï en qualité de directeur général de la planification et de la gestion industrielle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Mostefaï, directeur général de la planification et de la gestion industrielle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général des activités industrielles.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de M. Mohamed Ramdani en qualité de directeur général des activités industrielles ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ramdani, directeur général des activités industrielles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la valorisation du patrimoine industriel.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de M. Abdelmadjid Milli en qualité de directeur de la valorisation du patrimoine industriel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Milli, directeur de la valorisation du patrimoine industriel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de l'organisation des fonctions productives et commerciales.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de M. Achour Lamri en qualité de directeur de l'organisation des fonctions productives et commerciales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Achour Lamri, directeur de l'organisation des fonctions productives et commerciales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des industries sidérurgiques et métallurgiques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de M. Rédha Amrani en qualité de directeur des industries sidérurgiques et métallurgiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rédha Amrani, directeur des industries sidérurgiques et métallurgiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des activités extérieures.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de M. Nour Eddine Bakalem en qualité de directeur des activités extérieures ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nour Eddine Bakalem, directeur des activités extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des mines et de la géologie.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de M. Rachid Ouahmed en qualité de directeur des mines et de la géologie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Ouahmed, directeur des mines et de la géologie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI.

**Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature
au directeur de la planification.**

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de M. Abdelhamid Djebbar en qualité de directeur de la planification ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Djebbar, directeur de la planification, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI.

**Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature
au directeur des industries mécaniques, élec-
triques et électroniques.**

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de M. Slimane Tahari en qualité de directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Slimane Tahari, directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI.

**Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature
au directeur de l'administration générale.**

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de M. Hamoud Hallel en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamoud Hallel, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI.

**Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature
au directeur de la formation et des relations
industrielles.**

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 1er décembre 1980 portant nomination de M. Miloud Aït Youpès en qualité de directeur de la formation et des relations industrielles ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Miloud Aït Younès, directeur de la formation et des relations industrielles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI.

Arrêté du 8 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des affaires générales et de la réglementation.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-22 du 31 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 2 novembre 1980 portant nomination de Mme Ghaoutia Sellal en qualité de directeur des affaires générales et de la réglementation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Ghaoutia Sellal, directeur des affaires générales et de la réglementation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1982.

Merbah KASDI.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté interministériel du 9 janvier 1982 complétant l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes

et télécommunications, modifié et complété par les arrêtés interministériels des 6 février 1973, 19 juillet 1973 et 20 octobre 1981 ;

Considérant que l'effectif du corps des agents dactylographes du ministère des postes et télécommunications est supérieur à 20 et excède 100 agents ;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 1er* de l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, modifié et complété par les arrêtés interministériels des 6 février 1973, 19 juillet 1973 et 20 octobre 1981, est complété comme suit :

« 19 — agents dactylographes ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 précité est complété comme suit :

N° de la commission	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Titu- laires	Sup- pléants	Titu- laires	Sup- pléants
19	3	3	3	3

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1982.

P. le ministre des postes et télécommunications,	P. le secrétaire général de la Présidence de la République et par délégation,
<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique,</i>
Abdelkader TABACHE	Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur général des postes.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Abderrahmane Bencheikh El Fegoun en qualité de directeur général des postes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Bencheikh El Fegoun, directeur général des postes, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1982.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur général des télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Abdelkader Bairi en qualité de directeur général des télécommunications ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Bairi, directeur général des télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1982.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur de la maintenance.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mohand Salah Youyou en qualité de directeur de la maintenance ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand salah Youyou, directeur de la maintenance, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1982.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur des services financiers.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 23 avril 1974 portant nomination de M. Mokhtar Gadouche en qualité de directeur des services financiers ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Gadouche, directeur des services financiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1982.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur de l'exploitation et des affaires commerciales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Sadek Douzidia en qualité de directeur de l'exploitation et des affaires commerciales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sadek Douzidia, directeur de l'exploitation et des affaires commerciales, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1982.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur des études, de la planification et de l'équipement des télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mohamed Cherif en qualité de directeur des études, de la planification et de l'équipement des télécommunications ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Cherif, directeur des études, de la planification et de l'équipement des télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1982.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Hacène Bourkiche en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hacène Bourkiche, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1982.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 14 février 1982 portant délégation de signature au directeur du personnel et de la formation.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Bélaïd Abdoun en qualité de directeur du personnel et de la formation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bélaïd Abdoun, directeur du personnel et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1982.

Bachir ROUIS.

Arrêtés du 18 février 1982 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 1974 portant nomination de M. Boussad Aïtouarès en qualité de sous-directeur de l'action sociale et culturelle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boussad Aïtouarès, sous-directeur de l'action sociale et culturelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Tahar Allan en qualité de sous-directeur des études et de la normalisation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Allan, sous-directeur des études et de la normalisation, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mohamed Allouache en qualité de sous-directeur de la maintenance des lignes et équipements d'abonnés ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Allouache, sous-directeur de la maintenance des lignes et équipements d'abonnés, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er octobre 1979 portant nomination de M. Amar Aoudia en qualité de sous-directeur de l'exploitation internationale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Aoudia, sous-directeur de l'exploitation internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Djillali Ziou en qualité de sous-directeur de la maintenance-énergie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djillali Ziou, sous-directeur

de la maintenance-énergie, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mars 1981 portant nomination de M. Redouane Rabhi en qualité de sous-directeur de la formation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Redouane Rabhi, sous-directeur de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mustapha Ouhadj en qualité de sous-directeur de la comptabilité ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Ouhadj, sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mohamed Natèche en qualité de sous-directeur du budget ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Natèche, sous-directeur du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Bachir Mokrane en qualité de sous-directeur du personnel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Mokrane, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Arezki Mokhtari en qualité de sous-directeur des bâtiments ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Arezki Mokhtari, sous-directeur des bâtiments, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mars 1981 portant nomination de M. Mehena Malloum en qualité de sous-directeur des acheminements et des relations internationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mehena Malloum, sous-directeur des acheminements et des relations internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Abdelhafid Loudini en qualité de sous-directeur des approvisionnements et du matériel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhafid Loudini, sous-directeur des approvisionnements et du matériel,

à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mars 1981 portant nomination de M. Mohamed Louanchi en qualité de sous-directeur des mandats et des relations internationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Louanchi, sous-directeur des mandats et des relations internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 1974 portant nomination de M. Mohamed Lamhène en qualité de sous-directeur des transports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamhène, sous-directeur des transports, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Ahmed Boukhatem-Khouatmi en qualité de sous-directeur de la planification ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Boukhatem-Khouatmi, sous-directeur de la planification, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mohamed Kermad en qualité de sous-directeur des études et des programmes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kermad, sous-directeur des études et des programmes, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Ali Hamza en qualité de sous-directeur de l'informatique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Hamza, sous-directeur de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Abderrahmane Hamdane en qualité de sous-directeur de la maintenance-commutation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Hamdane, sous-directeur de la maintenance-commutation, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mohamed Gazem en qualité de sous-directeur du matériel et de la protection ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Gazem, sous-directeur du matériel et de la protection, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mohamed Derradji en qualité de sous-directeur de l'exploitation du réseau intérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Derradji, sous-directeur de l'exploitation du réseau intérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Lakhdar Bouaziz en qualité de sous-directeur des transmissions ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar Bouaziz, sous-directeur des transmissions, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mars 1981 portant nomination de M. Mohamed Berrairia en qualité de sous-directeur des chèques postaux et de l'épargne ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Berrairia, sous-directeur des chèques postaux et de l'épargne, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Amar Benabderrahmane en qualité de sous-directeur de la maintenance-transmissions ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Benabderrahmane, sous-directeur de la maintenance-transmissions,

l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-168 du 24 octobre 1976 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Moussa Belgacem en qualité de sous-directeur de la commutation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Moussa Belgacem, sous-directeur de la commutation, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1982.

Bachir ROUIS

Arrêtés du 30 mars 1982 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 30 mars 1982, est autorisée, à compter du 20 avril 1982, la création de l'établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Ouled Riah	Agence postale	Hennaya	Hennaya	Remchi	Tlemcen

Par arrêté du 30 mars 1982, est autorisée, à compter du 20 avril 1982, la création des neuf établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Benachiba Chélia	Agence postale	Tenira	Tenira	Sfisef	Sidi Bel Abbès
Belaila Yemloul	»	Sidi Ali Benyoub	Sidi Ali Benyoub	Ben Badis	Sidi Bel Abbès
Sidi Daho des Zairs	»	Sidi Ali Boussidi	Sidi Ali Boussidi	Ben Badis	Sidi Bel Abbès
Aïn Mergoum	»	Aïn Roua	Tala Ifacène	Bougaa	Sétif
Aoulef Cheurfa	»	Aoulef	Aoulef	Reggane	Adrar
Dreat	»	M'Sila	Hammam Dalaa	M'Sila	M'Sila
Khemis El Khechna 17 juin 1972	»	Khemis El Khechna	Khemis El Khechna	L'Arba	Blida
Djebba	»	Tikebain	Ouaguenoun	Tigzirt	Tizi Ouzou
Bir Louhichi	»	Souk Ahras	Merahna	Souk Ahras	Guelma

**Arrêté du 30 mars 1982 portant transformation
d'une agence postale.**

Par arrêté du 30 mars 1982, est autorisée, à compter
du 20 avril 1982, la transformation, en guichet-annexe,
de l'établissement désigné ci-après :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Melika	Guichet-annexe	Ghardala	Ghardala	Ghardala	Laghouat

**Arrêté du 30 mars 1982 portant transformation
d'établissements postaux.**

Par arrêté du 30 mars 1982, est autorisée, à compter
du 20 avril 1982, la transformation, en recettes de
distribution, des agences postales désignées ci-après :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Aïn Rich	Recette- distribution	Bou Saada	Aïn El Melh	Aïn El Melh	M'Sila
Mérabtine	»	Magra	Djezzar	M'Sila	»
Ouled Adi Guebala	»	M'Sila	Ouled Adi Guebala	M'Sila	»
Thameur Sidi M'Hamed	»	Bou Saada	Aïn El Melh	Aïn El Melh	»

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

**Arrêté du 20 février 1982 portant désignation des
représentants des personnels et des représentants
de l'administration aux commissions paritaires
compétentes à l'égard des corps de l'administra-
tion centrale du ministère des affaires religieuses.**

Par arrêté du 20 février 1982, sont déclarés élus
représentants des personnels aux commissions pari-
taires pour les corps de l'administration centrale
du ministère des affaires religieuses, les agents
dont les noms figurent au tableau ci-après :

C O R P S	Membres titulaires	Membres suppléants
Attaches à l'administration	El Hadi Becahri Saadi Mekhaldi	Abdelkader Tikouncha Saïd Khider
Secrétaires d'administration	Seddik Habbat Abdelkader Mousidène	Nourredine Djamaa Belkacem Ibesatine
Agents d'administration	Mohamed Bouzegzeg Akli Zanoune	Youcef Belfkir Allaoua Friteh

CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants
Agents dactylographes	Achoub Tata Brahim Yahia	Moussa Moualci Moussa Arrouche
Agents de bureau	Abdelkrim Belloul Ahmed Abdi	Nouar Belhamra Mustapha Mekhaldi
Ouvriers professionnels	Abderrahmane Hadji Ahmed Benhmida	Hocine Bentaleb Saïd Kacem
Agents de service	Arab Messous	Abdelaziz Merazguia

Sont désignés représentants de l'administration aux commissions paritaires pour les corps de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

C O R P S	Membres titulaires	Membres suppléants
Attachés d'administration	Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	Mokhtar Loumi Khier Laloul
Secrétaires d'administration	Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	Abderrazak Stambouli Mohamed Chérif Toualbi
Agents d'administration	Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	Abdelouahab-Hammouda El Mahdi El Kacimi Al Hassani
Agents dactylographes	Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	Abderrazak Stambouli Ali Mehlaï
Agents de bureau	Ahmed Smaïl Monamed Salah Amokrane	Mohamed El Mamoune El Kacimi El Hassani Omar Chekiri
Ouvriers professionnels	Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	Abdelkader Yahiaoui Mohamed Benahour
Agents de service	Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	Mohamed Fethi El Anssari Berkane Annane

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier, au profit de la sous-direction des postes et télécommunications d'Oum El Bouaghi, pour l'implantation d'une station-relais.

Par arrêté interministériel du 3 mars 1982, la parcelle de terrain d'une superficie de 826 m² dépendant du groupe domanial n° 22 pie B du douar Sidi-R-Griss et dont le plan est annexé à l'original dudit arrêté, est distraite du régime forestier,

au profit de la sous-direction des postes et télécommunications de Oum El Bouaghi pour l'implantation d'une station-relais.

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier, au profit de l'assemblée populaire communale de Saïda pour l'implantation d'un réservoir d'eau.

Par arrêté interministériel du 3 mars 1982, la parcelle de terre d'une superficie de 25 ares 20 centiares dépendant de la forêt domaniale de Touta, Canto Irlem,

Irlem et dont le plan est annexé à l'original du présent arrêté, est distraite du régime forestier au profit de l'assemblée populaire communale de Saïda pour l'implantation d'un réservoir d'eau.

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier, au profit de l'assemblée populaire communale de Honaïne pour la construction de logements ruraux.

Par arrêté interministériel du 3 mars 1982, la parcelle de terrain, d'une superficie de 11 hectares 20 ares, dépendant de la forêt domaniale de Honaïne, canton de Sidi Brahim et dont le plan est annexé à l'original dudit arrêté, est distraite du régime forestier, au profit de l'assemblée populaire communal de Honaïne, pour la construction de logements ruraux.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté interministériel du 23 mars 1982 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de l'article 4 du décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics.

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travail en son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 72-131 du 7 juin 1972 fixant la rémunération des directeurs d'établissements publics ;

Vu le décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global en faveur de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de l'article 4 du décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 décembre 1981 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 1er.** — Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 81-195 du 15 août 1981 susvisé, les emplois de l'administration publique et des organismes publics sont classés ainsi qu'il suit :

1. — EMPLOIS D'AUTORITE OU D'ENCADREMENT

EMPLOIS	GROUPES
Secrétaire général de ministère. Directeur général de la sûreté nationale. Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie Directeur des douanes. Président du conseil supérieur islamique.	A
Directeur général de l'administration centrale. Wall. Inspecteur général de ministère. Recteur d'université.	B
Directeur de l'administration centrale. Directeur d'études. Conseiller technique de ministère.	C
Sous-directeur de l'administration centrale. Chargé de mission de ministère. Secrétaire général de wilaya. Chef de daïra. Directeur du conseil exécutif de wilaya.	D
Néant.	E

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'arrêté du 26 décembre 1981 susvisé est complété par un *article 6 bis* ainsi conçu :

« **Art. 6 bis.** — A titre dérogatoire et exceptionnel, un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre du travail, du ministre intéressé et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative peut, sur la base d'un rapport circonstancié justifiant la mesure, classer l'emploi de directeur d'un établissement public dans un groupe supérieur ou inférieur à celui prévu aux articles 3 à 6 ci-dessus ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1982.

Le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative.

Boualem BENHAMOUDA

Djelloul KHATIB

P. le ministre du travail,
Le secrétaire général,
Amar AZZOUZ

Arrêté interministériel du 23 mars 1982 portant application, aux magistrats de la fonction judiciaire, des seuils minimaux de salaire global institués par les décrets n° 81-195 et 81-205 du 15 août 1981.

Le ministre des finances,

Le ministre de la justice,

Le ministre du travail et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur en son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 69-59 du 23 mai 1969 portant échelonnement indiciaire, organisation de la carrière et reclassement des magistrats régis par l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global en faveur de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global pour les travailleurs occupant des postes de techniciens, techniciens supérieurs, cadres d'application et de conception, notamment son article 6, alinéas 1 et 2 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 81-195 du 15 août 1981 susvisé, les emplois de la fonction judiciaire sont classés ainsi qu'il suit :

Emplois	Groupes
Premier président et procureur général de la Cour suprême	A
Vice-président et procureur général adjoint de la Cour suprême	B
Président de chambre à la Cour suprême	C
Conseiller et avocat général à la Cour suprême	D
Président de cour et procureur général près la Cour	
Vice-président près la Cour	E
Président de chambre près la Cour	
Conseiller près la Cour	
Procureur général adjoint près la Cour	

Art. 2. — Le traitement des magistrats titulaires des emplois figurant au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus correspond au seuil de salaire fixé, pour chaque groupe, conformément à l'article 3 du décret n° 81-195 du 15 août 1981 susvisé.

Dans le cas où le traitement résultant de l'application de la grille indiciaire de la catégorie de

rattachement serait supérieur au seuil minimal de salaire global fixé pour le groupe, ledit traitement demeure maintenu.

Art. 3. — Les magistrats titulaires des emplois figurant au tableau prévu par l'article 1er ci-dessus bénéficient, outre le traitement tel que défini à l'article 2 ci-dessus, de l'ensemble des indemnités et primes prévues par leur statut et la réglementation en vigueur à la date de publication du décret n° 81-195 du 15 août 1981 susvisé au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Les magistrats, autres que ceux titulaires des emplois figurant au tableau prévu par l'article 1er ci-dessus, bénéficient du seuil (D) de salaire minimal global institué par le décret n° 81-205 du 15 août 1981 susvisé.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 81-205 du 15 août 1981 susvisé, les magistrats visés à l'article précédent perçoivent, à l'échelon de stage de leurs corps, le salaire minimal global attaché au seuil (D).

Art. 6. — Le traitement des magistrats visés à l'article 4 ci-dessus s'obtient par l'addition du salaire minimal et de la portion de salaire rémunérant l'ancienneté dans le corps, à partir de la titularisation.

Les éléments servant de base au calcul de la portion de salaire rémunérant l'ancienneté sont, d'une part, la différence entre l'indice attaché à l'échelon atteint par l'avancement dans la carrière et celui prévu pour l'échelon de stage du corps et, d'autre part, la valeur du point indiciaire fixée pour les magistrats par le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 susvisé.

Art. 7. — Les magistrats visés à l'article 4 ci-dessus bénéficient, outre le traitement tel que défini à l'article 6 ci-dessus, de l'ensemble des indemnités et primes prévues par leur statut et la réglementation en vigueur à la date de publication du décret n° 81-205 du 15 août 1981 susvisé au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La cotisation de retraite pour l'ensemble des magistrats visés aux articles 2 et 4 du présent arrêté demeure calculée sur la base de l'assiette prise en compte par la réglementation en vigueur à la date de publication des décrets n° 81-195 et n° 81-205 du 15 août 1981 susvisés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er avril 1981, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1982.

Le ministre des finances, **Le ministre de la justice,**
Boualem BENHAMOUDA **Boualem BAKI**

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique **P. le ministre du travail,**
et à la réforme
administrative, **Le secrétaire général,**
Djelloul KHATIB **Amar AZZOUZ**

Arrêtés des 2 et 3 novembre 1981 portant mouvement dans le corps des interprètes.

Par arrêté du 2 novembre 1981, Melle Malika Mehdid est nommée en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat au commerce extérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 3 novembre 1981, Mme Guen, née Bourenane Hassiba, interprète de 5ème échelon, est placée en position de disponibilité pour une période d'un (1) an, à compter du 1er septembre 1980.

Arrêtés des 1er, 6 et 9 décembre 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Khaled Rachid est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Belkacem Bekhouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Mammar Alaïli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter du 10 novembre 1979.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Noureddine Bounechada est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1979.

Par arrêté du 1er décembre 1981, la démission présentée par Mlle Saïda Mezliou, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Abdelhak Boubenna est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des travaux publics, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 1er décembre 1981, la démission présentée par M. El Hadi Afiane, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 15 octobre 1981.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Abdelhafid Hadjar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er décembre 1981, les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Youcef Belhamel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires étrangères, à compter du 15 décembre 1981 ».

Par arrêté du 1er décembre 1981, Mme Ladja Benzaitouni, née Hamoul, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Taïeb Taïbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Mustapha Hankour est titularisé au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 octobre 1978 et promu, par avancement, au 3ème échelon, indice 270, à compter du 11 avril 1980.

Par arrêté du 1er novembre 1981, Mlle Khedidja Ladjel est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er décembre 1981 M. Embarek Mebarki est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 novembre 1980.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Achour Tadjer est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 octobre 1980.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Amar Benamrouche est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1980.

Par arrêté du 1er décembre 1981, M. Rabah Benzaid est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Atallah Ziane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 11 février 1981.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'ALN-OCFLN, épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Djamil Benrabah est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 28 novembre 1977 et conserve, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 6 décembre 1981, la démission présentée par M. Salah Refada, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 2 septembre 1981.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Abdelhafid Hamza est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1981.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Azzouz Bouhall est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Abdelhamid Bouaoune est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Brahim Bourayou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter du 30 mars 1980.

Par arrêté du 6 décembre 1981, la démission présentée par M. Salah Tobbèche, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Ahmed Malik Touill est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 15 août 1977.

Par arrêté du 6 décembre 1981, Mlle Atika Radia Chaouli est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 décembre 1981, Mlle Nacéra Ticherafi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Mohamed Belaziz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter du 8 juillet 1979. d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Abdelaziz Belkhodja est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. AHCÈNE Chebira est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 2 mois.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Rachid Bradaï est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 janvier 1980.

Par arrêté du 6 décembre 1981, M. Hacène Benmansour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 6 décembre 1981, la démission présentée par Mme Halima Hacène, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 9 décembre 1981, M. Aomar Noual est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 décembre 1981, M. Lahcène Belas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 décembre 1981, M. Nasreddine Kiniouar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Jijel), à compter du 4 juillet 1981.

Par arrêté du 9 décembre 1981, M. Achour Limani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des moudjahidines, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 décembre 1981, M. Hammadi Mokrani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 décembre 1981, M. Mustapha Yousfi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, in-

dice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 décembre 1981, M. Abdelmadjid Berrouane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle, à compter du 10 octobre 1980.

Par arrêté du 9 décembre 1981, la démission présentée par M. Nour Eddine Allab, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 5 septembre 1981.

Par arrêté du 9 décembre 1981, M. Hocine Ramli est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 janvier 1980.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appel d'offres

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres ouvert national n° 561/ E

Un appel d'offres ouvert national est lancé pour les travaux de réfection du centre émetteur d'Akfadou.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, commission d'ouverture des plis, 21, Bd des Martyrs, Alger.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indication de la firme, devra porter la mention : « Appel d'offres n° 561/E - Ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 16 juin 1982, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., sous-direction de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 355, nouvel immeuble, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Rezki Miloud, entrepreneur de travaux publics demeurant, 3, rue BH, cité Renaud à Sidi Bel Abbès, titulaire du marché n° 44/81 du 10 mai 1981, portant sur la consolidation de la berge de l'oued l'Hillil à Kalâa, est mis en demeure d'avoir à commencer les travaux dans un délai de dix (10) jours, à compter de la publication de la présente mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du C.C.A.G.

La société SONETRHA, sise au 11, rue Saâd, Biskra, titulaire du marché n° 69/81, approuvé le 24 septembre 1981, relatif à la réalisation de 5 forages d'exploitation dans la wilaya de Mostaganem, est mise en demeure, dans un délai de dix (10) jours suivant la première publication de la présente mise en demeure.

— de reprendre les travaux abandonnés du forage de Béné Yahi,

— de renforcer ses moyens matériels, en l'occurrence par la mise en place d'une deuxième foreuse.

Faute par ladite société de satisfaire à cette mise en demeure, dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du C.C.A.G.